



Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse pour l'espèce « chevreuil »
dans le département du Bas-Rhin
pour la campagne triennale 2020/2021 à 2022/2023

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU les articles L.425-8 et R425-2 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 instaurant un plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil à compter de la campagne de chasse 2020/2021,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit en date du 16 mars 2020,
- VU l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée du 20 mars 2020 au 09 avril 2020 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,
- VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 16 mars 2020,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Bas-Rhin, le nombre minimum et maximum **de l'espèce « chevreuil » qui doit être prélevé annuellement pour les campagnes de chasse 2020/2021 à 2022/2023** est fixé comme suit :

| MINIMUM | MAXIMUM |
|---------|---------|
| 16000 | 26000 |

Article 2 :

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période s'étendant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'office national des forêts, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, le président de centre régional de la propriété forestière, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 23 avril 2020

La Préfète,

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ